

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2021 À 19 H 00

En exercice	28	
Présents	13	
Votants	24	

L'An deux mille vingt et un et le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le quinze décembre deux mille vingt et un, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence Monsieur Olivier DENIS 1^{er} Adjoint,

Etaient présents tous ses membres à l'exception de :

Mme Julie ARIAS qui avait donné procuration à M. Olivier DENIS

Mme Valérie POILLONG qui avait donné procuration à Mme Virginie VIOLA Mme Simone TRAMIER-SARRAZIN qui avait donné procuration à M. Christian CHIAPPINI

M. Hervé BERTAIL qui avait donné procuration à M. Jean-Louis DONADIO Mme Christine MORTELLIER

Mme Nathalie HOCQUARD qui avait donné procuration à M. Guy BELTRANDO M. Lionel TARDIF

Mme Sandra BARTLAKOWSKI qui avait donné procuration à M. Wilfried VERVISCH

Mme Pauline BECHET qui avait donné procuration à M. Olivier STEVENIN M. Gabriel TOBIAS qui avait donné procuration à M. Jean-Louis DONADIO Mme Marie-Cécile DEMARIE qui avait donné procuration à M. Olivier DENIS M. Denis MALLIA

Mme Florence ALEXANDRE qui avait donné procuration à Mme Marie NIGRI M. Michel TREZINI

Mme Nadia KESBI qui avait donné procuration à M. Eric LEDARD

Monsieur Olivier DENIS assure la présidence en absence de Madame le Maire Julie ARIAS. Il est rappelé les règles actuelles de quorum pendant l'état d'urgence. Le conseil peut valablement délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent. Un membre de l'assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Le quorum étant atteint, il est proposé de nommer Virginie VIOLA secrétaire de séance.

PROCÈS-VERBAL

Monsieur Olivier DENIS 1^{er} adjoint, a soumis au vote le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2021 qui a été approuvé, à **l'Unanimité des membres présents**,

<u>DÉCISIONS PRISES</u>

Monsieur Olivier DENIS a rendu compte au Conseil municipal des décisions prises depuis la séance du 30 novembre sur la base de la délégation au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivité.

INSTITUTION:

Rapporteur: Olivier DENIS

• 21-097 Suppression d'un poste d'adjoint au maire

Par courrier en date du 15 novembre 2021 madame Christina MOREL a souhaité démissionner de ses mandats de conseillère municipale et d'adjointe au maire.

Ces démissions ont été acceptées par monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence le 22 novembre 2021 et notifié à madame Christina MOREL. Nous avons été destinataire du courrier d'acceptation le 30 novembre 2021.

Il est proposé que les missions précédemment exercées par madame Christina MOREL fassent ultérieurement l'objet d'une réattribution aux adjoints restant sans qu'il soit besoin de procéder à l'élection d'une nouvelle adjointe au maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'Unanimité des membres présents,

A APPROUVE la suppression du poste de 8eme adjoint et de porter à 7 le nombre des adjoints au maire.

• 21-098 Nouveau tableau du Conseil Municipal

Suite à la démission de Madame Christina MOREL de son mandat de conseillère municipale, il n'est pas possible de remplacer son siège devenu vacant.

Sur proposition du Rapporteur, le conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

A APPROUVE : le nouveau tableau du Conseil Municipal suite à la démission de Mme Christina MOREL et à la réduction du nombre des adjoints au maire ;

• <u>21-099 Commission Urbanisme – Elections d'un membre après qu'un siège soit devenu</u> vacant

Pour faire suite aux précédentes délibérations, un siège est désormais vacant au sein de la Commission des travaux, de la voirie, de l'urbanisme, du développement économique et de l'aménagement du territoire.

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'Unanimité des membres présents,

- de procéder au remplacement du siège vacant précité sans recourir au scrutin secret. En effet, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
- de désigner **Wilfried VERVISCH** membre titulaire pour siéger au sein de la Commission des Travaux, de la Voirie, de l'Urbanisme, du développement économique et de l'Aménagement du Territoire.

• <u>21-100 Commission de suivi de site (CSS) – La Vautubière – Remplacement des</u> représentants

Pour faire suite aux précédentes délibérations, il est nécessaire de modifier la représentation de la Commune au sein de la commission de suivi de site de la Vautubière.

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- de procéder au remplacement du siège vacant précité sans recourir au scrutin secret. En effet, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
- de désigner Monsieur Jean-Louis DONADIO comme représentant titulaire et Monsieur Olivier STEVENIN comme suppléant pour siéger au sein de la commission de suivi de site de la Vautubière.

• <u>21-101 Syndicat à Vocation Unique (SIVU) du Centre Hospitalier du Pays Salonais – Remplacement du 1^{er} délégué titulaire</u>

Dans la continuité des précédentes délibérations, il est nécessaire de modifier la représentation de la Commune au sein du Syndicat à vocation unique du centre hospitalier du pays Salonais.

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- de procéder au remplacement du siège vacant précité sans recourir au scrutin secret. En effet, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
- de désigner madame **Pauline BECHET** comme délégué titulaire au sein du Syndicat à vocation unique du centre hospitalier du pays Salonais.

• 21-102 Délibération modificative n°5 – Indemnité allouées aux Elus

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'Unanimité des membres présents,

Conformément à l'article L. 2123-17 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Toutefois, le versement d'indemnités de fonction, sous certaines conditions, est prévu par la loi afin de compenser les charges ou les pertes de revenus supportées du fait de l'exercice du mandat. Le conseil municipal doit obligatoirement délibérer sur le montant des indemnités de fonction à verser à ses élus.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Ainsi, il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation.

Suite à la démission acceptée de Madame Christina MOREL, ainsi que la suppression d'un poste d'adjoint au Maire, il appartient au Conseil Municipal de délibérer et de fixer, en conséquence, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux Adjoints et également aux conseillers Municipaux titulaires d'une délégation.

- Pour les Maires des communes dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants, le taux maxima de l'indemnité est fixé à 55% de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Pour les adjoints au Maire de ces mêmes Communes, le taux maxima de l'indemnité est fixé à 22% de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir pour l'exercice de leur fonction une indemnité dans la limite de d'une enveloppe indemnitaire globale qui est de 8128.85 € bruts.

Noms Prénoms	Fonctions	Taux appliqués en fonction de l'IB terminal de la fonction publique	Montants bruts mensuels en euros	
ARIAS Julie	Maire	31.5290 %	1 226,29	
DENIS Olivier	1 ^{er} adjoint	16.3670 %	636,58	
VIOLA Virginie	2 ^{ème} adjointe	16.3670 %	636,58	
DONADIO Jean-Louis	3 ^{ème} adjoint	16.3670 %	636,58	
HEYRAUD Patricia	4 ^{ème} adjointe	16.3670 %	636,58	
GUIRAUD Sébastien	5ème adjoint	16.3670 %	636,58	
POILLONG Valérie	6 ^{ème} adjointe	16.3670 %	636,58	
BELTRANDO Guy	7 ^{ème} adjoint	16.3670 %	636,58	
STEVENIN Olivier	Conseiller municipal délégué	16.3670 %	636,58	
BECHET Pauline	Conseillère municipale déléguée	16.3670 %	636,58	
TRAMIER-SARRAZIN Simone	Conseillère municipale chargée de missions	2.1548%	83,81	
CHIAPPINI Christian	Conseiller municipal chargé de missions	2.1548%	83,81	
BERTAIL Hervé	Conseiller municipal chargé de missions	2.1548%	83,81	
MORTELLIER Christine	Conseillère municipale chargée de missions	2.1548%	83,81	
HOCQUARD Nathalie	Conseillère municipale chargée de missions	2.1548%	83,81	
NIGRI Maria Del Carmen	Conseillère municipale chargée de missions	2.1548%	83,81	
TARDIF Lionel	Conseiller municipal chargé de missions	2.1548%	83,81	
VERVISCH Wilfried	Conseiller municipal chargé de missions	2.1548%	83,81	
BARTLAKOWSKI Sandra Conseillère municipale charge de missions		2.1548%	83,81	
TOBIAS Gabriel Conseiller municipal charge missions		2.1548%	83,81	
DEMARIE Marie-Cécile	Conseillère municipale chargée de missions	2.1548%	83,81	
MALLIA Denis	Conseiller municipal chargé de missions	2.1548%	83,81	
ALEXANDRE Florence	Conseillère municipale chargée de missions	2.1548%	83,81	
TORRES Gérard	Conseiller municipal chargé de missions	2.1548%	83,81	

Il est proposé de répartir le montant total mensuel brut des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire, Adjoints au Maire et Conseiller Municipaux délégués conformément à la réglementation et aux indications détaillées ci-dessous :

- Madame le Maire à 31.5290 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- Mesdames et Messieurs les 7 adjoints à 16.3670 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Mesdames et Messieurs les 2 conseillers municipaux délégués à 16.3670 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Mesdames et Messieurs les 14 conseillers municipaux chargés de missions à 2,1548 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

En outre, il est précisé:

- que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction publique, sans toutefois modifier les taux précités.
- que les crédits budgétaires seront prévus au budget de chaque exercice au chapitre 65.

•......21-103 Détermination du ratio « Promus-Promouvables du personnel de la collectivité »

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'Unanimité des membres présents,

Depuis la loi n° 2007-209 article 35 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, avec application au 22 février 2007 (article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée), les collectivités territoriales doivent définir elles-mêmes des taux pour tout avancement de grade.

Le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant toutes les conditions pour cet avancement et qualifiés de « promouvables ».

Ce taux, appelé « ratio promus-promouvables » doit être fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

Ce ratio, qui peut varier entre 0% et 100%, est le rapport entre le nombre d'agents qui pourront être promus et le nombre d'agents qui remplissent les conditions statutaires pour accéder à un grade supérieur.

A noter que ce ratio constitue un plafond de fonctionnaires par grade pouvant être promus chaque année; cependant, la collectivité peut choisir de ne pas inscrire des agents sur les tableaux d'avancement de grade, même si les ratios le permettent. Mais, elle ne peut pas nommer des agents sur un grade au-delà du ratio défini pour ce même grade.

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement pour les 3 catégories et quelle que soit la filière et le mode d'accès (au choix, suite à la réussite d'un examen professionnel, etc...), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Une précédente délibération n° 07-105 en date du 19 octobre 2007 fixait ce taux à 100 % pour tous les grades et toutes les catégories.

Il convient cependant, et conformément aux observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport, que le Conseil Municipal délibère à nouveau afin de fixer un taux de promotion spécifique à chaque grade d'avancement, après avis du Comité technique.

L'avancement pourra s'effectuer dans le respect des ratios promus/promouvables à fixer par la commune, à savoir :

Filière	Catégorie	Grade d'avancement	Taux de				
	hiérarchique		promotion				
Toutes les	A	Ensemble des grades	30%				
filières-sauf le	d'avancement						
cadre	B	Ensemble des grades	40%				
d'emplois des		d'avancement					
agents de	C	Echelles C1 à C2	70%				
police		Echelles C2 à C3	70%				
municipale-							
Technique	C	Agent de Maîtrise	30%				
		Agent de Maîtrise Principal	50%				

Ce dispositif à reçut un avis favorable à l'unanimité, après consultation du Comité Technique en date du 14 décembre 2021

Il sera donc demandé au Conseil Municipal:

- De fixer les ratios « promus/promouvables » avec un taux spécifique pour chaque grade.
- De préciser que le nombre d'agents promouvables sera arrondi à l'entier supérieur, dans l'hypothèse où, par l'effet du pourcentage déterminé, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus n'est pas un nombre entier.
- De dire que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions seront inscrits au chapitre 012 du budget primitif de la commune.

• <u>21-104 Budget Principal – Décision Modificative n°5 – Décembre 2021</u>

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'Unanimité des membres présents,

Vu la délibération n° 21-026 du 1^{er} avril 2021 adoptant le budget de la Commune,

Vu la délibération du 28 mai 2021 portant la décision modificative n°1 au budget de la Commune,

Vu la délibération du 28 mai 2021 portant la décision modificative n°2 au budget de la Commune

Vu la délibération du 10 novembre 2021 portant la décision modificative n° 3 au budget de la Commune

Vu la délibération du 30 novembre 2021 portant la décision modificative n° 4 au budget de la Commune

La Commune ayant sollicité des aides exceptionnelles auprès du Conseil Départemental, nécessaires au financement de certains travaux, la Commission d'attribution du Département du 17 décembre a accordé des subventions complémentaires au titre de l'exercice 2021.

CONSIDÉRANT qu'il convient d'inscrire les nouvelles recettes réelles d'investissement au chapitre 13 intitulé « subventions d'investissement ».

CONSIDÉRANT qu'il convient également d'équilibrer la section d'investissement, il est nécessaire d'ajuster les dépenses réelles d'investissement aux chapitres 20, 204, 21, 23 et 020.

Il est proposé de voter par chapitre en investissement les écritures suivantes :

DEPENSES			RECETTES						
Chap	IB	désignation	montant	Chap	IB	désignation	montant		
DEPENSES REELLES			RECETTES REELLES						
20	2031	Frais d'études	100 000,00 €	13					
204	2041582	Subventions d'équipements versées "batiments et installations"	306 553,00 €						
	2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	165 328,80 €						
21	2128	Autres agencements et aménagements de terrain	63 576,72 €		1323	Subventions Département	1 424 955.00 €		
21	21312	Constructions - Bâtiments scolaires	97 056,00 €			1020	Subtaining Departament	2.7 300,00 €	
	21318	Constructions - autres bâtiments publics	300 907,60 €			1			
23	2313	Constructions	98 064,70 €						
020	020	Dépenses imprévues	293 468,18 €						
		Total des dépenses réelles	1 424 955,00 €			Total recettes réelles	1 424 955,00 €		
		DEPENSES D'ORDRE				RECETTES D'ORDRE			
1		Total des dépenses d'ordre	- €			Total des recettes d'ordre	- €		
	Total des dépenses réelles et d'ordre 1 424 955,00 €		1 424 955,00 €	Total des recettes réelles et d'ordre		1 424 955,00 €			

Monsieur Olivier DENIS souligne et remercie Madame le Maire pour avoir préparé et défendu les dossiers de subventions ce qui nous a permis à la collectivité d'obtenir d'importantes aides financières du Conseil Départemental 13. Aides indispensables aux financements des projets de la collectivité.

• <u>21-105 Convention service instructeur commun entre la Commune et le Conseil de Territoire du Pays Salonais</u>

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, à l'Unanimité des membres présents,

La commune de Lançon-Provence est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), Mme le Maire est compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (art. L 422-1 du code de l'urbanisme),

Il est rappelé aussi que les Maires sont également compétents pour délivrer les certificats d'urbanisme (art. R 410-4 du code de l'urbanisme) et pour recevoir du bénéficiaire les Déclarations attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (R 462-1 et suivants du code de l'urbanisme).

La Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dite loi MAPTAM a modifié l'article L 5211-4-2 du CGCT permettant la création de service commun « chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune ou de l'Etat »

Les communes de l'ancienne Communauté d'Agglomération de Salon, Etang de Berre, Durance dite Agglopole Provence, puis à compter du 1^{er} janvier 2016 du conseil de territoire du Pays Salonais au sein de la Métropole Aix-Marseille Provence de moins de 10 000 habitants ne pouvant plus disposer gratuitement des services de l'Etat pour l'instruction des actes d'urbanisme depuis la loi ALUR, l'opportunité de créer un service instructeur commun, proposant une mise à disposition à ces communes, mais aussi aux autres communes du Conseil de territoire, pour l'exercice de leurs compétences, permettant aux communes de réaliser des économies d'échelle en matière de fonctionnement et de bénéficier d'une expertise technique nécessaire sur les territoires des communes concernées par la prise en considération de nombreuses servitudes (espaces littoraux, plan de prévention des risques, protection au titre du patrimoine et des paysages) est apparue comme une évidence. Il permet également aux communes de bénéficier d'une expertise juridique mutualisée.

Enfin, il permet une meilleure articulation entre documents d'urbanisme, instruction et délivrance. L'instruction facilité en effet l'identification des points du règlement gênants pour son application au quotidien dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. Le service instructeur peut ainsi transmettre ses remarques au service planification urbaine afin d'améliorer la qualité de la rédaction des règlements, et de conduire à une amélioration progressive de l'harmonisation du mode rédactionnel des règles d'urbanisme (et non des règles proprement-dites) au niveau supra-communal.

L'article R 410-5 b) du code de l'urbanisme précise que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction des demandes de certificats d'urbanisme les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, Lorsque la décision est prise au nom de la commune (article R 410-4)

L'article R 423-15 b) du code de l'urbanisme précise que l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction des demandes de permis les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités, lorsque la décision est prise au nom de la commune (R 423-14)

Aussi, par délibérations n°083/13 et n°084/13 en date du 15 avril 2013, l'ex Communauté d'Agglomération Agglopole Provence a décidé de créer un service instructeur commun et de le mettre à disposition des communes qui le souhaitaient, selon les modalités fixées par une convention cadre, précisées par des conventions particulières la liant à chacune d'elles.

La commune de Lançon a adhéré à ce dispositif.

L'évolution institutionnelle liée à la mise en place de la Métropole Aix-Marseille Provence et des Conseils de Territoire ainsi que la nécessité d'harmoniser les modalités de fonctionnement du service justifient la rédaction d'une nouvelle convention entre la Métropole Aix-Marseille Provence, Conseil de Territoire du Pays Salonais et les communes du Territoire qui le souhaiteraient, conformément à l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention instaure un régime unique pour l'ensemble des communes et prévoit notamment les conditions de remboursement par les communes adhérentes des frais de fonctionnement du service commun.

Cette convention sera conclue jusqu'au 30/06/2022. A cette échéance, l'instruction sera totalement assurée par les services municipaux tel que décidé par délibération n°21-039 du 28 /05/2021.

Compte tenu de ce qui précède, je vous propose, si vous êtes d'accord :

- D'approuver la Convention annexée au présent rapport,
- D'autoriser Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à la signer.

La séance est levée à 19h26.

Le Maire
Julie ARIAS

Virginie VIOLA Adjointe au Maire